ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT

DE LA CÔTE D'OR.

Du 5 mars 1793, l'an second de la république française.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR, vu son arrêté du 2 de ce mois, par lequel il est pourvu à l'exécution du titre premier du décret de la Convention nationale, du 24 février dernier, relatif à l'appel, la répartition et la levée de trois cents mille hommes, pour se réunir, dans le plus court délai, aux armées de la république;

Considérant qu'il y a lieu d'espérer que, sous peu de jours, les opérations prescrites par ledit titre, seront terminées, et que les citoyens appellés dans ce département, ainsi que ceux qui se réuniront de bonne volonté, ne tarderont pas à être proclamés.

Qu'il convient en conséquence de hâter l'exécution du titre II dudit décret, ayant pour objet l'habillement, l'équipement, l'armement et les subsistances des citoyens défenseurs de la patrie, qui vont se dévouer pour la cause de la liberté et le salut public.

Qu'il est à propos de diriger les opérations prescrites pour cet objet essentiel, et d'établir une regle uniforme pour l'ordre desdites opérations.

Ouï le rapport, et le procureur-général-syndic entendu,

A arrêté ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De l'uniforme.

ARTICLE PREMIER.

A la réception du présent arrêté, les officiers municipaux de toutes les communes de ce département, seront tenus de requérir

tous les citoyens de leurs communes de porter, immédiatement après cette réquisition, à la maison commune, tous les habillemens d'uniforme dont ils sont pourvus, tant en habits, vestes, que culottes.

II. Les officiers municipaux nommeront un ou plusieurs citoyens connoisseurs en cette partie, pour reconnoître ceux desdits habillemens en état de servir.

III. Les parties d'habillemens uniformes reconnues en état, seront inscrites sur un registre qui sera ouvert à cet effet par les officiers municipaux, avec mention du nom du citoyen auquel ils appartiennent, et de l'espèce d'habillement.

IV. Lesdits habillemens seront retirés par les citoyens auxquels ils appartiennent; et ceux-ci ne les conserveront qu'en dépôt, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

V. Les officiers municipaux seront tenus d'envoyer, immédiatement après cette opération, aux directoires de leurs districts respectifs, un double de ce registre.

VI. Les directoires de district formeront, d'après ces registres particuliers, un état général de tous les habillemens d'uniforme en état de servir dans leur district, avec désignation de l'espèce desdits habillemens existans dans chaque commune, et ils seront tenus d'envoyer, le plutôt possible, cet état au directoire du département.

VII. Aussi-tôt après la proclamation des citoyens à marcher, suivant l'article 4 dudit titre, les officiers municipaux feront remettre à ceux desdits citoyens qui n'auront pas d'uniforme, ou dont l'uniforme sera incomplet, à raison d'un habit, une veste, deux culottes, ce qui leur manquera, par les citoyens pourvus d'habillemens uniformes dans la commune, et non tenus de marcher.

VIII. Les officiers municipaux nommeront un expert pour l'estimation des parties d'habillemens uniformes remis aux citoyens à marcher.

IX. Il sera remis par lesdits officiers municipaux, aux citoyens qui exigeront le prix des parties d'habillemens par eux fournies, une reconnoissance de ladite remise, avec désignation des objets et mention de leur estimation, laquelle reconnoissance sera souscrite par l'expert qui en aura fait l'estimation; et sur cette reconnoissance, il sera pourvu par les directoires de district au remboursement du prix desdits habillemens, par le receveur du district, en exécution de l'article VII du titre II dudit décret.

X. Les citoyens qui auront fait la remise gratuite de leur uni-

forme, ou qui en auront fourni volontairement des neufs, recevront, s'ils le desirent, des officiers municipaux, une attestation de leur offrande, contenant le prix d'icelle; leurs noms seront inscrits sur le registre de la municipalité, avec mention de la valeur de leur don; et les officiers municipaux enverront incontinent aux directoires de leurs districts, l'état des habillemens neufs qui auront été fournis, et qui n'étoient pas compris dans ceux inscrits sur le registre, suivant l'art. III ci-dessus.

XI. Aussi-tôt que les procureurs-syndics de districts auront réuni les procès-verbaux de réception des citoyens de chaque commune, qui doivent leur être envoyés, en exécution de l'article XXIII du titre Ier. dudit décret, les directoires de district confronteront lesdits procès-verbaux avec les doubles de registre et états des habillemens uniformes des communes correspondantes, pour reconnoître les communes dans lesquelles il pourroit y avoir insuffisance d'habillement, et celles dans lesquelles il y aura surabondance.

XII. Pour compléter l'habillement des citoyens défenseurs de la patrie, dans les communes où il y aura insuffisance, les directoires de districts requerront les officiers municipaux des communes où il y aura surabondance, de faire fournir les habillemens nécessaires aux défenseurs de la patrie qui leur seront indiqués.

XIII. A cet effet, les directoires de district feront les dispositions convenables, pour que les défenseurs de la patrie, dans les communes où il y a insuffisance, puissent trouver dans les communes voisines dans lesquelles il y aura surabondance, les habillemens qui leur seront nécessaires.

XIV. Sur les ordres des directoires de district, les officiers municipaux des communes dans lesquelles il se trouve des habillemens d'uniforme plus que suffisans pour leurs citoyens demandés et inscrits, seront tenus de faire remettre aux citoyens des autres communes qui leur seront indiqués, les habillemens uniformes qui leur seront nécessaires, par ceux des citoyens non inscrits ni appellés, et qui auront encore leur uniforme en tout ou en partie.

XV. Il en sera usé, par rapport à l'estimation et au paiement des habillemens qui seront fournis en exécution de l'article précédent, comme il est prescrit par les art. IX et X ci-dessus.

XVI. Aussi-tôt que le procureur-général-syndic aura reçu les minutes ou états des procès-verbaux de réception des citoyens dans les communes, le directoire du département confrontera lesdits procès-verbaux et états, avec les états d'habillemens qui

auront été envoyés par les directoires de districts, en exécution de l'article VI ci-dessus.

XVII. Les directoires de district enverront aussi au directoire du département l'état des habillemens neufs offerts volontairement, et non compris dans ceux inscrits sur le registre prescrit par l'art. III ci-dessus, et dont les officiers municipaux des communes leur auront donné connoissance, en exécution de l'art. X.

XVIII. D'après lesdits états, s'il se trouve insuffisance d'habillemens dans quelques districts, le directoire du département y pourvoira autant qu'il sera en son pouvoir, et de la maniere qu'il jugera convenable.

XIX. Les officiers municipaux enverront aux directoires de leur district respectif, le relevé de la partie du registre auquel les dons d'habillemens faits par les citoyens, auront été inscrits en exécution de l'art. X ci-dessus, avec mention de leurs noms, s'ils ont desiré être inscrits, ainsi que de la valeur de leurs dons.

XX. Les directoires de district réuniront ces relevés en un état général, avec indication des municipalités, des noms des citoyens et de la valeur de leurs offrandes, et ils enverront cet état au directoire du département, afin qu'il puisse leur témoigner sa gratitude au nom de la république.

TITRE II.

De l'équipement.

Article premier.

Les directoires de district demeurent chargés de faire incessamment les dispositions nécessaires pour procurer aux défenseurs de la patrie, suivant le nombre pour lequel ils doivent concourir, d'après la fixation faite par le directoire du département, par son arrêté du 2 de ce mois, les objets dont ils doivent être munis, outre l'uniforme, ainsi que lesdits objets sont détaillés à la fin dudit décret.

II. A cet effet, les directoires de district, d'après les connoissances qu'ils ont dû se procurer des différens ouvriers et fournisseurs qui se trouvent dans leur ressort, feront commander le nombre de chemises, de cols, de guêtres, de souliers et de sacs de toile pour les distributions, qui seront nécessaires pour l'équipement des citoyens inscrits et demandés.

III. Les directoires de district s'entendront pour cet objet avec les officiers municipaux des différentes communes de leur ressort, où ils pourront faire lever et faire faire lesdites parties d'équipement.

IV. Ils feront aussi faire l'achat des chapeaux, brosses, peignes et sacs de peau qu'ils pourront se procurer dans l'étendue de leur ressort, et néanmoins pour le nombre seulement des citoyens appellés dans leur district.

V. Ceux des directoires de district qui se trouveront dans l'impossibilité de pourvoir auxdits objets en tout ou en partie, en donneront avis sur le champ au directoire du département, en lui annonçant la quantité des différens objets d'équipement auxquels ils prévoiront ne pouvoir pas fournir.

VI. Sur l'avis des directoires de district, il sera incessamment pourvu, par le directoire du département, aux différens objets qui resteront à pourvoir.

VII. Tous les cordonniers, tailleurs et autres ouvriers des deux sexes, propres aux différens genres d'équipement militaire, demeurent expressément requis, tout autre ouvrage cessant, de travailler sans relâche pour les citoyens qui devront marcher, sur les commandes qui leur seront faites par les officiers municipaux, de la part des corps administratifs.

VIII. Tous les citoyens et citoyennes amis de la patrie, de la liberté et de l'égalité, et qui sont dans le cas de se livrer aux travaux relatifs à l'équipement des défenseurs de la liberté, demeurent invités, au nom de la patrie, d'offrir leurs bras pour ce travail civique, et à cet effet, de se faire connoître à leurs municipalités respectives.

TITRE III.

De l'armement.

Article premier.

Les officiers municipaux et ceux des gardes nationales de chaque commune, demeurent requis de faire sans délai, à la réception du présent arrêté, le dénombrement des fusils de guerre dont les citoyens de leur commune sont pourvus, ainsi que de ceux qui sont dans leur dépôt.

II. Il en sera fait, dans chaque commune, un état détaillé,

avec désignation des fusils tirés des arsenaux ou salles d'armes de la république, de ceux appartenant aux communes et achetés de leurs deniers, et de ceux appartenant aux particuliers.

III. Un double de cet état sera envoyé, par les officiers municipaux de chaque commune, aux directoires de leur district respectif.

IV. Les directoires de district feront, sur les états particuliers de chaque commune, un tableau général des fusils existant dans leur district, lequel tableau indiquera le nombre de fusils de guerre existant dans chaque municipalité, avec désignation du nombre des fusils tirés des arsenaux, de ceux appartenant aux dommunes, et de ceux appartenant aux particuliers.

V. Les directoires de district enverront incessamment à celui du département les doubles desdits états, pour être réunis en un état général.

VI. Les citoyens dépositaires des armes appartenant à la république, et de celles appartenant aux communes, demeurent avertis que l'entretien et la réparation desdites armes est à leur charge; en conséquence ils demeurent requis de faire réparer et mettre en état sur le champ celles qui se trouveroient en mauvais état.

VII. Les citoyens propriétaires de fusils de guerre qui ne se trouveroient pas actuellement en bon état, sont invités à les faire réparer le plus promptement possible.

VIII. Les officiers municipaux des communes ayant des armes en dépôt, demeurent requis de les faire visiter, et de faire réparer incessamment celles qui se trouveroient en mauvais état.

IX. Tous armuriers et autres ouvriers en état de travailler à la réparation des armes, demeurent requis de s'occuper sans délai, et tout autre travail cessant, de celui desdites réparations.

X. Tous les citoyens qui ont en leur possession des fusils de guerre, soit des arsenaux, soit des communes, soit en propriété, demeurent constitués dépositaires desdits fusils; et il leur est enjoint de les représenter à toutes réquisitions, pour l'exécution de l'article XVIII du titre II dudit décret.

XI. Au cas où, à défaut d'armes appartenant à la république, celles des communes et des particuliers seroient employées à l'armement des défenseurs de la patrie, les communes et les particuliers demeurent avertis, qu'en conformité des articles XIX et XX du titre II de ladite loi, elles leur seront payées.

XII. Il sera, par le directoire du département, aussi-tôt après que les différens états lui seront parvenus, pris les dispositions nécessaires pour l'armement des défenseurs de la patrie.

XIII. Les officiers municipaux, et ceux des gardes nationales dans les communes où il se trouveroit des gibernes appartenant, soit à la république, soit aux communes, les comprendront dans le dénombrement prescrit par l'article Ier. ci-dessus, et dans l'état à fournir : les particuliers qui en auroient en propriété, demeurent invités à les fournir, et elles leur seront payées.

ARTICLE GÉNÉRAUX.

Article premier.

Il est enjoint aux officiers municipaux des communes, et aux directoires de district d'exécuter ponctuellement les dispositions du présent arrêté, sous leur responsabilité.

II. En cas de suffisance d'habillemens uniformes, les officiers municipaux et directoires de district demeurent avertis que, suivant l'art. V du tit. II dudit décret, ceux des citoyens choisis dans la classe aisée, doivent être requis préférablement.

III. Dans le cas où, pour insuffisance dans quelque commune, il y aura lieu à requérir des uniformes dans celles où il a surabondance, les réquisitions ne seront faites que dans la proportion de la surabondance dans toutes les communes.

IV. Tous les citoyens demeurent prévenus que ledit article V porte la peine de deux cents livres d'amende contre ceux qui réfuseroient de déférer à la réquisition de leur uniforme, et qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, en refuser la livraison, même dans le cas où l'uniforme des citoyens plus aisés qu'eux, ne seroit pas requis; sauf leurs plaintes et leurs réclamations à cet égard.

V. Les communes et les citoyens demeurent également prévenus que, suivant l'art. XXII dudit titre, ils ne peuvent se dispenser de faire connoître les fusils en leur possession, sous peine de confiscation de l'arme qu'ils n'auront pas déclarée, et d'une amende de 126 livres.

VI. Les directoires de districts, les municipalités et les différens ouvriers fournisseurs, demeurent avertis que, suivant l'art. XIV dudit titre; les fournitures et habillemens delivrés à chaque homme, sont soumis à la réception des agens militaires; et que, suivant l'article XII, les officiers municipaux et administrateurs sont responsables du bon emploi des sommes, et de la bonne qualité des fournitures.

f15a

VII. Les directoires des districts pourront se concerter pour l'exécution des différentes dispositions du présent arrêté, tant avec les officiers municipaux des communes, qu'avec les commissaires nommés en exécution de l'article VIII du titre Ier. dudit décret.

VIII. Les commissaisres nommés par les directoires du département dans les différens districts, en exécution dudit article, demeurent invités à se concerter pour l'exécution de l'arrêté du 2 de ce mois, ainsi que du présent, avec les directoires de district, et à correspondre exactement avec le directoire du département, pour tout ce qui a rapport à leur commission.

IX. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux directoires de district, et par ceux-ci aux municipalités de leur ressort, pour y être publié et affiché.

Fait et arrêté par le directoire du département de la Côte-d'Or, en séance publique, le 4 mars 1793, l'an 2e. de la république française.

Signé A. H. L. C. Theveneau, *vice-président.*

H. M. F. Vaillant, *secrétaire.*

DE L'IMPRIMERIE DE P. CAUSSE.